



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

et CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 04 Mars 2020

Procès-Verbal N°30

Président de séance : M. René ASTIER

Présents : MM. Félix AURIAC, Olivier DISSOUBRAY, Jean GABAS, Francis ORTUNO, Jean-Michel TOUZELET.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

- **Match F.C. SAINT ESTEVE 1 / A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1 – du 01.03.2020 – REGIONAL 1 (B)**

Réserves portées par l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1 concernant la participation à la rencontre d'un joueur du F.C. SAINT ESTEVE, susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par courriel en date du 02.03.2020 pour les dires recevables en la forme.

A noter que le F.C. SAINT ESTEVE a formulé des observations en date du 03.03.2020.

La Commission jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur BEAUBE Driss, licence n°2127558925 du F.C. SAINT ESTEVE a participé à cette rencontre,
- ce joueur sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la L.F.O., réunie le 06.01.2020, d'un match de suspension ferme automatique, à compter du 10.02.2020, a purgé sa suspension en ne participant pas à la rencontre de Coupe du Roussillon F.C. SOLER 1 / F.C. SAINT ESTEVE 1 du 23.02.2020.

Le club de SAINT ESTEVE avait l'obligation d'engager son équipe Senior 1 dans cette coupe départementale.

Ce joueur n'était donc pas en état de suspension à la date de la rencontre, à laquelle il pouvait prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REJETTE LES RESERVES de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU comme NON-FONDEES.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match A.S. LATTES 2 / F.C. BAGNOLS PONT 1 – du 01.03.2020 – U16 REGIONAL 2 (A)

Réserves portées par le F.C. BAGNOLS PONT 1 concernant la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'A.S. LATTES 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par courriel en date du 02.03.2020 pour les dires recevables en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier, et notamment la feuille de match de la dernière rencontre jouée par l'équipe supérieure du club : A.S. LATTES 1 / MONTAUBAN F.C.T.G. 1 du 22.02.2020 en COUPE OCCITANIE U17 ; aucun joueur inscrit sur cette feuille de match n'a participé à la rencontre citée en rubrique.

Les joueurs de l'A.S. LATTES 2 étaient donc qualifiés et pouvaient valablement participer à la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REJETTE LES RESERVES du F.C. BAGNOLS PONT comme NON-FONDEES.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Section Jeunes.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. BAGNOLS PONT (548837).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match S.C. BALMA 1 / LOURDES F.C. 1 – du 15.02.2020 – U18 REGIONAL 2 (C)

Demande d'évocation de LOURDES F.C. mettant en cause le choix de la personne désignée pour arbitrer cette rencontre en l'absence de l'arbitre officiel.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par courriel en date du 29.02.2020.

La demande d'évocation de LOURDES F.C. a été communiquée au club du S.C. BALMA qui a formulé ses observations.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission jugeant en premier ressort,

Le motif invoqué ne peut être reconnu comme une évocation au sens de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., laquelle est possible en cas :

- « de participation d'un **joueur non-inscrit** sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, **en tant que joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction **répétée** aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant les dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement **qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.** »*

Considérant qu'aucun des cas ci-dessus ne concerne celui soulevé par le club du LOURDES F.C, lequel énonce notamment n'avoir pas été consulté pour le tirage au sort de l'arbitre de la rencontre.

Qu'il sera rappelé l'article 53 des Règlements des Championnats de la L.F.O., en cas d'absence d'un arbitre et notamment l'alinéa 1 « *En l'absence de tout arbitre officiel neutre, les deux équipes devront présenter chacune, un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale, **le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match*** ».

Que dès lors, le LOURDES F.C. aurait dû présenter un arbitre afin de réaliser un tirage au sort. Que le fait d'invoquer une absence de consultation ne saurait être retenu à son bénéfice, nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude.

Considérant également que le LOURDES F.C. a signé la feuille de match, attestant ainsi de l'exactitude des informations inscrites sur le procès-verbal de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REJETTE L'EVOCATION DE LOURDES F.C. COMME IRRECEVABLE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions Section Jeunes.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club LOURDES F.C. (520191).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match U.S. CASTANET 3 / F.A. CARCASSONNE 2 – du 29.02.2020 – REGIONAL 3 (C)**

Match non joué, l'équipe de F.A. CARCASSONNE 2 étant absente.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant l'incident tragique qui a touché l'équipe du F.A. CARCASSONNE, laquelle n'a pu se déplacer avec une équipe complète.

Que la Commission considère qu'il s'agit d'un cas de force majeure, nécessitant le repositionnement de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match F.C. MILHAUD 1 / MONTPELLIER H.S.C. 2 – du 01.03.2020 – REGIONAL 1 F (A)**

Match arrêté à la 77^{ème} minute, l'équipe F.C. MILHAUD 1 étant réduite à moins de 9 joueuses.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la feuille de match et son rapport, l'arbitre de la rencontre précise qu'à la 77^{ème} minute, l'équipe du F.C. MILHAUD 1 s'est trouvée réduite à moins de neuf (9) joueuses.

Que cependant il résulte des dispositions de l'article 159.1 et 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de **huit** joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Que la Commission ne peut que constater une erreur administrative de l'arbitre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A REJOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet à la Commission Régionale des Compétitions Section Féminines.**
- **Transmet à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match CIC F.C. 1 / C.S.E. LIEBHERR 1 – du 02.03.2020 – COUPE OCCITANIE ENTREPRISE**

Match arrêté à la fin du temps réglementaire pour cause de panne d'éclairage, séance de tirs au but non-jouée.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant que les deux clubs confirment avoir, en l'absence d'arbitre officiel désigné, arbitré la rencontre avec « *un représentant de chaque club pour une mi-temps chacun* ».

Considérant les dispositions de l'article 53-1 des Règlements des Championnats de la L.F.O. concernant la désignation de l'arbitre en cas d'absence d'arbitre officiel :

*« En l'absence de tout arbitre officiel neutre, les deux équipes devront présenter chacune, un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale, **le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match.** En aucun cas, toute personne suspendue ou radiée par la FFF, la LFO ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre. »*

Qu'il n'est nullement envisageable que chaque club arbitre la rencontre par alternance. Que de ce fait, aucune information de la feuille de match ne pourra être retenue comme recevable par la Commission.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **MATCH PERDU par PENALITE aux deux équipes.**
- **Transmet à la Commission Régionale des Compétitions Section Football Diversifié.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 17 du Règlement des Coupes Régionales d'Occitanie, dans un délai de quarante-huit heures à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

○ **Match STADE BALARUCOIS 1 / STADE BEUCAIROIS 30 1 – du 01.03.2020 – REGIONAL 2 F Phase 2 (B)**

Match non-joué pour cause d'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant que le STADE BEUCAIROIS a prévenu la L.F.O. d'une panne de véhicule lors de son déplacement, et qu'il ne pourrait être présent à la rencontre.

Considérant également qu'il est confirmé l'absence de l'arbitre désigné sur cette rencontre pour cause d'appel téléphonique de la Ligue indiquant que la rencontre ne se jouerait pas pour cause de panne de l'équipe visiteuse.

Que cependant il résulte des dispositions de l'article 35 des Règlements des Championnats de la L.F.O., que «L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ce 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la LFO. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou joueuses, sera déclarée forfait. Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs (ses) ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, et se trouve réduite à moins de huit joueurs (ses) elle sera déclarée forfait. »

Que dès lors que l'arbitre ne s'est volontairement pas déplacé pour constater l'absence de l'équipe visiteuse, la Commission ne peut que constater une erreur administrative de la Ligue.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet à la Commission Régionale des Compétitions Section Féminines.**
- **Transmet à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match LOURDES F.C. 1 / A.S.P.T.T. ALBI 1 – du 29.02.2020 – U16 REGIONAL 2 (C)**

Match non-joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la feuille de match que le terrain était impraticable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet à la Commission Régionale des Compétitions Section Jeunes.**
Transmet le dossier au Service Comptabilité de la Ligue pour ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement l'équipe visiteuse par le club visité, conformément à l'article 24.3 des Règlements des Championnats de la L.F.O.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

o Match A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND / LA CLERMONTAISE – du 29.02.2020 – U20 ELITE

Match non-joué, l'équipe de LA CLERMONTAISE étant absente.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe LA CLERMONTAISE U20.**
- **Transmet à la Commission Régionale des Compétitions.**

AMENDE 1^{er} forfait:

- **50 euros portés au débit du compte Ligue du club LA CLERMONTAISE (503251).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match J.S. CUGNAUX / U.S. CASTRES – du 29.02.2020 – U20 ELITE

Match non-joué, l'équipe de l'U.S. CASTRES étant absente.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe U.S. CASTRES U20.**
- **Transmet à la Commission Régionale des Compétitions.**

AMENDE 1^{er} forfait:

- **50 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. CASTRES (547558).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match U.S. LEGUEVIN 1 / A.S.P.T.T. ALBI 2 – du 29.02.2020 – REGIONAL 1 FEMININ**

Match non-joué, l'équipe de LA CLERMONTAISE étant absente.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la feuille de match que le terrain était impraticable.

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe A.S.P.T.T. ALBI 2.**
- **Transmet à la Commission Régionale des Compétitions Section Féminine.**

AMENDE 2^{ème} forfait:

- **40 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S.P.T.T. ALBI (542059).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND / LA CLERMONTAISE – du 29.02.2020 – U20 ELITE**

Match non-joué, l'équipe de LA CLERMONTAISE étant absente.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la feuille de match que le terrain était impraticable.

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe LA CLERMONTAISE U20.**
- **Transmet à la Commission Régionale des Compétitions.**

AMENDE 1^{er} forfait:

- **50 euros portés au débit du compte Ligue du club LA CLERMONTAISE (503251).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

MUTATIONS

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur"

au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossier : C.O. NIMES SOLEIL LEVANT (526901) – Aissam EL MALKI (2547516662) – NIMES ATHLETIC (525595)

La commission reprend le dossier qui lui est soumis, et notamment le dossier d'instruction réglementaire N°9 (procédure suivant l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.) concernant une suspicion de fausse signature sur bordereau de demande de licence :

Régulièrement convoqués par courriel en date du 26.02.2020 :

- Monsieur Abdelouahed SIKOUK, Président du C.O. NIMES SOLEIL LEVANT ;
- Messieurs Mustapha JHILAL, Président, et Nouredine MOUDRIK, Secrétaire Général de NIMES ATHLETIC ;
- Monsieur Aissam EL MALKI, joueur licencié de NIMES ATHLETIC et arbitre licencié de NIMES SOLEIL LEVANT.

Après avoir noté l'absence excusée de Messieurs SIKOUK et EL MALKI.

Vu le courriel du club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (pièce n°2) transmis à la CRRCCM stipulant qu'aucune licence n'a été signée par les parents du joueur U15 et arbitre EL MALKI Aissam pour le club NIMES ATHLETIC pour cette saison 2019-2020.

Vu les cartes d'identité des parents du joueur (pièce n°3 et n°4) Monsieur EL MALKI El Hadi, et Madame EL MALKI Aziza, transmises par le club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES.

Vu le bordereau de licence 2016-2017 pour le joueur EL MALKI Aissam pour le club de C.O. SOLEIL LEVANT NIMES transmis à la CRRCCM en date du 28.11.2019 (pièce N°6) où apparaît la signature du père du joueur qui est similaire à la carte d'identité susmentionnée.

Vu le bordereau de licence 2017-2018 pour le joueur EL MALKI Aissam pour le club de C.O. SOLEIL LEVANT NIMES transmis à la CRRCCM en date du 28.11.2019 (pièce N°7) où apparaît la signature du père du joueur qui est similaire à celle de la pièce N°3 et N°6.

Vu le bordereau de demande de licence soumis par le club NIMES ATHLETIC pour la saison 2019-2020 (pièce N°8) en date du 09/07/2019 où la signature du père du joueur semble totalement différente des signatures précédentes. Ainsi que le prénom de la personne ayant signé, Monsieur EL MALKI Ahmed et non Monsieur EL MALKI El Hadi.

Vu les feuilles de match faites lors des rencontres du 15.09.2019 (pièce n°10), NIMES ATHLETIC / A. ESP. ET CULTURE, et du 22.09.2019 ENT. PERRIER VERGEZE/ NIMES ATHLETIC il apparaît que le joueur EL MALKI Aissam est inscrit sur ces deux feuilles de match.

Considérant que le club de NIMES ATHLETIC confirme que le joueur s'est présenté au mois de juin 2019 afin de demander une licence de joueur au sein de leur club. Qu'il a ramené la licence signée par son père. Que le NIMES ATHLETIC a, de bonne foi, considéré qu'il s'agissait effectivement de la signature de son représentant légal.

Que cette situation n'a posé aucun problème, le joueur ayant même joué deux rencontres pour le NIMES ATHLETIC, jusqu'à ce que ce dernier souhaite suivre une formation d'arbitre que lui finançait le C.O. NIMES SOLEIL LEVANT, en novembre 2019. Que c'est à ce moment-là que le Président du club de SOLEIL LEVANT et le père du joueur ont contesté la validité de la licence.

Que depuis ce moment, le joueur n'a plus remis les pieds au siège du NIMES ATHLETIC. Que pour autant, aucune demande d'accord à mutation ne leur a été demandée par le NIMES SOLEIL LEVANT.

Que la Commission suggère au club de NIMES ATHLETIC de n'enregistrer les licences des joueurs mineurs qu'en cas de signature des parents en leur présence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **CLASSE LE DOSSIER et poursuit son ordre du jour.**

Dossier : Benyebka OUEZANE (2545140175) – Benyebka OUEZANE (2548337847)

La Commission reprend le dossier qui lui est soumis, et notamment le dossier d'instruction réglementaire N°2 (procédure suivant l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.) concernant un doublon frauduleux (deux dates de naissance et cartes d'identité différentes) :

Régulièrement convoqués par courriel en date du 26.02.2020 :

- Monsieur Benyebka OUEZANE, licencié F.F.F. sous deux numéros de licence.

Après avoir noté la présence de Monsieur Bilal ZOUBIRI, accompagnant Monsieur OUEZANE.

Vu le document de circulation pour un mineur étranger, qui fait office de document officiel d'identité, au nom de OUEZANE Benyebka transmise sur Footclubs en date du 15.10.2009 (pièce n°4) où apparaît le Nom, Prénom, Date et Ville de naissance du joueur, soit OUEZANE Benyebka né le 25.11.1997 à Oran.

Vu le second document officiel d'identité (transmis sur un second compte), **une carte d'identité française** au nom de OUEZANE Benyebka transmise en date du 23.08.2017 (pièce n°5) où apparaît un nom, prénom, et une ville de naissance identique, toutefois la date de naissance est différente. Le jour et mois de naissance restent identiques, seulement l'année de naissance est 2002, soit cinq ans de moins que sur le premier document officiel d'identité.

Vu la demande de licence (pièce n°6) transmise le 23.08.2017 (transmis sur le second compte) par l'A.S. MURET au nom de OUEZANE Benyebka né le 25.11.2002 en tant que nouveau joueur.

Vu la demande de licence (pièce n°7) transmise par le club de la JUVENTUS DE PAPUS et supprimée le 14.09.2019 (transmis sur le premier compte) au nom de OUEZANE Benyebka né le 25.11.1997.

Considérant que lors de son audition, le joueur OUEZANE présente un passeport algérien ainsi qu'un titre de séjour sur le territoire français. Qu'il précise ne pas posséder la nationalité française. Qu'il ne comprend pas comment une autre identité a pu être enregistrée au sein de l'A.S. MURET. Qu'il n'a jamais joué pour ce club, ni fait la moindre démarche pour y obtenir une licence.

Que cette situation l'aurait empêché de signer une licence dans un club professionnel algérien. Qu'ayant envie de reprendre le football sur Toulouse, il souhaite donc la régler au plus vite.

Que cette situation n'a posé aucun problème, le joueur ayant même joué deux rencontres pour le NIMES ATHLETIC, jusqu'à ce que ce dernier souhaite suivre une formation d'arbitre que lui finançait le C.O. NIMES SOLEIL LEVANT, en novembre 2019. Que c'est à ce moment-là que le Président du club de SOLEIL LEVANT et le père du joueur ont contesté la validité de la licence.

Que la Commission convoquera de nouveau le joueur ainsi que l'A.S. MURET afin de comprendre comment un doublon a pu être créé au sein du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECONVOQUE le joueur et l'A.S. MURET à une date ultérieure.**

Dossier : ENT. PERRIER VERGEZE (500377) – Gwenaël LE CORRE (2546987068)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation du club ENT. PERRIER VERGEZE pour le joueur U18 Gwenaël LE CORRE, issu du SAINT O. AIMARGUES (503353), au motif de l'inactivité de ce dernier club dans sa catégorie d'âge.

Considérant que le club de la SAINT O. AIMARGUES, n'a engagé aucune équipe dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2019-2020.

Considérant, dès lors, que l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. trouvera son application dans le cas d'espèce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REPLACE le cachet « Mutation » par « Disp Mutation 117 B) » sur la licence du joueur Gwenaël LE CORRE (2546987068).**
- **PRECISE qu'il ne pourra jouer que dans sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

Dossier : CONFLUENCES F.C. (541545) – Audrey FONTENELLE (1896519867)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de CONFLUENCES F.C. de dérogation à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour la joueuse Senior F Audrey FONTENELLE, enregistrée comme nouvelle joueuse au 27.02.2020.

Considérant les dispositions de l'article 152 alinéas 1 et 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

4. La L.F.O. accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes inférieures à la division supérieure de district ».

Considérant que le club précise n'avoir qu'une équipe engagée en compétition R2 Féminine et aucune en compétition de district.

Qu'une dérogation à l'article 152 ne pourra dès lors être accordée sans atteindre de manière significative l'équité des compétitions.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du CONFLUENCES F.C.**

ACCORD EXEMPTIONS CACHET MUTATION ART 117d) :

Club : GALLIA UCHAUD (517866)

Catégorie : Sénior

Joueur : Foueid AIFIA (1438913592).

Le Secrétaire de séance

Olivier DISSOUBRAY

Le Président de séance

René ASTIER